REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20261117AM194

RETRECISSEMENT DE LA CHAUSSEE

50 AVENUE DU MAQUIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande en date du 11 novembre 2026 par laquelle Madame [redacted] souhaite stationner un véhicule, suite à un déménagement, au N°50 Avenue du Maquis à Dourgne;
Considérant que le N°50 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite une emprise sur la voie ;
Considérant que ces contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie durant le déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le samedi 5 décembre 2026 de 08h00 à 20h00**, Madame [redacted] est autorisée à stationner un camion devant le N°50 Avenue du Maquis pour un déménagement.

ARTICLE 2 : Ce déménagement nécessitera les dispositions suivantes :
- Suppression d'une voie, avec basculement de la circulation sur la voie opposée,
- Circulation des piétons sur le trottoir opposé,

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera déposée aux endroits appropriés par les agents des services techniques de la Mairie, mais devra être mis en place par le pétitionnaire, dès le début du stationnement. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame [redacted] occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons)

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 17 novembre 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS